

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1501467

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Wiernasz
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 15 mars 2016
Lecture du 14 avril 2016

135-02-03-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 juillet 2015 et le 23 octobre 2015, M. D., représenté par Me Le Borgne, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le maire de la commune d'Omont a placé les animaux de race Malinois et berger allemand qui lui appartiennent auprès d'une association de protection animale ;

2°) de condamner la commune d'Omont à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral ;

3°) de condamner la commune d'Omont à lui rembourser les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelles qu'il pourra être amené à régler ;

4°) de mettre à la charge de la commune d'Omont la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son avocat en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le maire était incompétent pour prendre l'arrêté en cause qui ne relève pas de la police municipale telle que prévue par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté n'est pas motivé en l'absence d'éléments qui permettraient de qualifier les

actes de maltraitance des animaux ;

- les faits de maltraitance ne sont pas établis ;
- il a subi des conséquences du fait de l'arrêté illégal, les chiens en cause lui étant nécessaires pour exercer la profession de maître-chien en sécurité privée pour laquelle il avait réussi les épreuves du jury d'examen le 15 avril 2014 ; il a aussi subi un préjudice moral ; ses préjudices sont évalués à 5 000 euros ;
- il devra aussi rembourser les frais éventuels relatifs aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie ;
- il ajoute que l'identification d'une requête envoyée par voie électronique vaut signature en application de l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 septembre 2015, le 19 octobre 2015 et le 11 mars 2016, le maire de la commune d'Omont, représenté par la SCP d'avocats Ramage, conclut au rejet de la requête et à ce que le requérant lui verse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que

- la requête est tardive ayant été transmise au tribunal quatre mois après la décision qui a été notifiée le 23 mars 2015 ;
- la requête n'est pas signée ;
- l'arrêté a été pris sur le fondement de l'atteinte à la tranquillité publique du fait de la proximité d'habitations ; il y a également de nombreux promeneurs alors que le terrain sur lequel se trouvaient les chiens était insuffisamment clôturé et les cages non systématiquement verrouillées ; de plus, les bœufs de type charolais situés à proximité sont agités par le contact sonore avec des chiens ce qui provoque des sorties de parc ; en cas d'urgence, le maire peut faire cesser des nuisances résultant de mauvaises conditions de détentions d'animaux ; les risques sont plus importants pour la population lorsqu'il s'agit de chiens du fait des morsures alors que tel n'est pas le cas des poneys et des veaux ; enfin le maire est responsable, en application de l'article 515-14 du code civil qui reconnaît que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ;
- l'arrêté est suffisamment motivé ;
- les faits sont établis et les éléments apportés par le requérant ne concernent que deux chiens sur quatre ; il n'y a aucune erreur d'appréciation.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 30 juin 2015, M. D. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Ramage représentant la commune d'Omont.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* » et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que ... les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ... 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* » ; qu'aux termes de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances./Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer./Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire* » ;

2. Considérant que, par un arrêté du 17 mars 2015, le maire de la commune d'Omont a placé les quatre chiens de race Malinois et Berger Allemand appartenant à M. D., auprès d'une société de protection animale ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette mesure a été prise en raison de la maltraitance infligée à ces animaux par leurs conditions de détention et le manque de soins mais également par les troubles à la tranquillité publique que constituaient ces chiens du fait de la proximité d'habitations et à la sécurité publique compte tenu, notamment, des risques pour les promeneurs ; que dans ces conditions, le maire a pu faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général

des collectivités publiques sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, stricto sensu la police des animaux maltraités relève des pouvoirs du préfet ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du maire ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que M. D. soutient l'arrêté en cause comporte, de manière suffisamment précise, les considérations de fait sur lesquelles il se fonde ; que, dès lors, le moyen soulevé doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. D. a laissé quatre chiens lui appartenant sans surveillance sur un terrain et enfermés dans des cages, dont deux d'entre eux dans l'obscurité, avec des muselières, sans nourriture ni eau et dans leurs déjections ; qu'en se limitant à produire un bilan de santé annuel, un rapport d'intervention chirurgicale et la preuve de plusieurs consultations auprès d'un vétérinaire ainsi que de deux factures du 8 novembre 2014 concernant l'achat, d'une part de 80 kilogrammes de croquettes pour chiens dont 20 pour chiots et, d'autre part, de 10 kilogrammes de croquettes pour chats et 25 litres de litière, M. D. ne conteste pas utilement les faits pour lesquels le maire a pris l'arrêté attaqué ; que les faits en cause sont suffisamment graves, eu égard entre autres aux considérations de tranquillité et de sécurité publiques, pour que les chiens en cause aient été placés dans une association de protection animale ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Omont, que les conclusions du requérant dirigées contre l'arrêté du 17 mars 2015 doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. D. à fin d'être indemnisé de ses préjudices et de se voir rembourser ses éventuels débours en lien avec la garde de ses chiens ne peuvent, en l'absence d'illégalité fautive de la commune, qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. D., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, étant la partie perdante, son avocat ne peut prétendre au paiement directement en sa faveur de la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D. la somme que la commune d'Omont demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Omont au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D et à la commune d'Omont.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Michel Wiernasz, président,
M. Pierre Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Elodie Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 14 avril 2016.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

P. CHUCHKOFF

Le greffier,

M. WIERNASZ

N. MASSON